



Centre SESAME
39, bd de Magenta, 75010 Paris
09 53 24 61 25
contact@centresesame.com
www.centresesame.com

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SALLE COLLECTIVE

Entre les soussignés

SESAME SARL au capital de 100.000 €, immatriculée sous le numéro 790 197 156 au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est au 67 Rue Olivier Métra 75020 PARIS, qui est représentée par Mademoiselle Cécile Gerin, associée, ou Monsieur Lionel Gossart, gérant, dûment habilités, ensemble ou séparément, à l'effet des présentes,
Désigné ci-après « le prestataire »
D'une part,

et

M Revellat Evelyne

Adresse 129 bd Pasteur
94360 Bry sur Marne

Tel : 0660477164 Mail : evelyne@revellat.fr

Désigné(e) ci-après « le client »
D'autre part

Préambule

SESAME met à disposition, dans ses locaux situées au 39 boulevard Magenta, 75010 Paris, escalier A, 1er étage, à des professionnels indépendants exerçant à titre personnel ou sous forme de sociétés, des salles leur permettant d'une part, d'exercer leur activité et d'autre part, de recevoir leur clientèle.

Cette mise à disposition est une simple fourniture de moyens.

Elle ne pourra jamais conférer des droits relevant d'une jouissance exclusive de locaux, ni être considérée comme une location de locaux commerciaux ni comme une sous-location, même si la durée et la fréquence d'occupation peuvent être importante, et cela même si le chiffre d'affaire principal du CLIENT est réalisé dans le centre SESAME.

Le PRESTATAIRE n'a pas non plus vocation à exercer l'activité des professionnels dont les locaux sont mis à disposition et ne pourra être recherché de ce chef.

Le PRESTATAIRE et le CLIENT reconnaissent expressément qu'ils sont et demeureront des professionnels indépendants pendant toute la durée du contrat.

Article 1 - Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE assurera au CLIENT, qui accepte, la mise à disposition d'un local et des moyens et services y afférents.

Le CLIENT exerce la profession de SOPHROLOGUE

Le CLIENT déclare avoir la capacité et les diplômes requis à l'exercice de sa profession et exercer en conformité avec la réglementation et la législation applicable.

Le CLIENT déclare exercer son activité sous le régime de SARL

Le CLIENT s'engage à fournir au prestataire un document justifiant de son statut juridique.

Le CLIENT n'a pas autorisation à fixer son siège administratif ou son siège social dans les locaux mis à sa disposition.

Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable de la non réception pour quelques raisons que ce soit, de toute notification ou acte signifiés au CLIENT dans les locaux.

Le CLIENT précise qu'il exercera son activité sous son entière responsabilité sans que la SARL SESAME, ne fournissant qu'un espace et des moyens d'exercice, ne puisse être inquiétée.

Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu pour responsable des taxes et autres sommes dont le CLIENT serait redevable à l'égard de quiconque.

Le CLIENT garantira le PRESTATAIRE contre tout recours ou action, direct(e) ou indirect(e), dont il pourrait faire l'objet du fait du CLIENT.

Article 2 - Mise à disposition de moyens, d'un local, de matériel.

La Sarl SESAME met à disposition du CLIENT dans ses locaux sis 39, boulevard Magenta, 75010 Paris, escalier A, 1er étage, une salle de 45m² et le matériel courant utile aux pratiques collectives: tapis de sol, chaises, bureau, couvertures, coussins, briques de yoga, hi-fi, paper board .

Article 3 - Mise à disposition des services mis en communs aux clients.

LE PRESTATAIRE propose au CLIENT :

-Un espace accueil : une salle d'attente et un accueil physique de la clientèle du CLIENT

-Des sanitaires : au service du CLIENT et de sa clientèle

Une douche : Le CLIENT pourra proposer à sa clientèle l'accès à la douche située près des sanitaires.

-Un service bar (jusqu'à 21h) : accessible au CLIENT et à sa clientèle, le bar vendra des boissons non alcoolisées. Les tarifs seront affichés et le règlement des consommations se fera directement auprès du personnel de SESAME.

-Un espace cuisine : Le CLIENT aura la jouissance de cet espace équipé pour ses déjeuners ou ses pauses et uniquement pour lui, lorsqu'il le souhaitera. Le CLIENT s'engage à laisser cet endroit propre après son utilisation.

Article 4 – Obligation du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à assurer la mise à disposition de la salle en bon état, aux créneaux horaires et jours fixés avec le CLIENT.

Toute prestation non comprise dans le cadre des opérations de mise à disposition devra faire l'objet d'une convention et d'une facturation séparée.

Le CLIENT renonce à tout recours contre le PRESTATAIRE, et ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de redevances, en cas d'interruption fortuite et momentanée des services des locaux - chauffage, ascenseur, digicode, électricité, eau, gaz, téléphone etc...-et/ou de troubles de jouissances liés à des travaux, grèves, émeutes, intempéries et/ou d'actions de tiers.

LE PRESTATAIRE pourra, quand il le décide fermer l'établissement pour période de vacances. L'échéance du forfait du CLIENT sera alors reportée d'autant.

Article 5 – Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à exercer son art dans le respect des normes de sa profession, de la loi et des bonnes moeurs, de manière à ce que le PRESTATAIRE ne soit pas inquiété, ni que sa réputation ne soit entachée.

Dans un souci de respect mutuel entre les praticiens, Le CLIENT s'engage à respecter le silence dans les parties communes. La séance et l'échange verbal doivent se terminer dans la salle porte fermée.

Le CLIENT fera son affaire personnelle de la gestion des retards éventuels de sa clientèle, ou des annulations de rendez-vous sans que la responsabilité du PRESTATAIRE ne soit mise en cause. Dans tous les cas, Le CLIENT s'engage à ne pas dépasser l'heure réservée.

Le CLIENT restera redevable du coût d'occupation de la salle même en cas de retard, de défaillance ou d'annulation de son client, de lui-même ou de ses préposés. La redevance restera acquise au PRESTATAIRE même si la prestation du CLIENT n'a pu être exécutée.

Le CLIENT s'engage à respecter auprès de sa clientèle les règles d'hygiène, de sécurité et de moralité habituelles, à rendre la salle et le matériel mis à disposition propres et en état, à ne laisser aucun débris.

Le CLIENT s'engage pour un contrat « soirée » à veiller à ce que le passage dans les parties communes de l'immeuble lors de la sortie de la salle se fasse dans le silence et le respect du voisinage.

Le CLIENT s'engage à rendre le matériel mis à disposition en bon état, le CLIENT étant responsable des dégâts éventuels. Le CLIENT devra signaler au préalable toutes difficultés au PRESTATAIRE ou à son représentant présent dans les lieux sur l'état du matériel ou de la salle.

M.--- EVELYNE REVELLAT sera l'interlocuteur unique du PRESTATAIRE et pourra seul exécuter le contrat.

Les remplaçants du CLIENT ne sont pas autorisés à exercer sauf accord écrit et préalable du PRESTATAIRE. Le remplaçant désigné devra être un salarié du CLIENT, avoir les mêmes compétences professionnelles et bénéficier des mêmes assurances que le CLIENT. Il restera sous l'entière

responsabilité du CLIENT.

Article 6 – Assurances et Responsabilités

Le CLIENT sera responsable de tous dommages occasionnés au matériel prêté, au personnel du PRESTATAIRE et à tout tiers, dès lors qu'une faute, une négligence de sa part ou une inexécution de l'une des obligations contractuelles est à l'origine du dommage.

Le CLIENT déclare être assuré au titre de la responsabilité civile professionnelle, dommage aux biens et celle de ses préposés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour l'exercice de sa profession, même dans des lieux autres que son siège social ou son siège administratif et s'engage à en fournir justificatif au PRESTATAIRE.

Le personnel du PRESTATAIRE, chargé d'exécuter les prestations, objet du présent contrat, restera placé sous la responsabilité hiérarchique et technique du PRESTATAIRE. Il se substituera en son absence et veillera à faire respecter les règles d'hygiène, de sécurité et autres applicables sur le lieu d'exécution des prestations.

Article 7 – Calendrier et Redevance

La mise à disposition s'exercera pour un total de 5 journée(s) en semaine et week-end

LE SAMEDI 12 AVRIL 2014 – LE DIMANCHE 13 AVRIL 2014 – LE LUNDI 14 AVRIL 2014–
LE VENDREDI 25 AVRIL 2014– LE SAMEDI 26 AVRIL 2014

pour les heures en semaine :

entre 9h00 et 18h00 : 20 €TTC

1 heure minimum puis par tranche de demi-heure

pour les soirées :

forfait 1h30 de 18h00 à 19h30 : 36 €TTC

forfait 3 heures de 19h30 à 22h30 : 63 €TTC

pour les journées semaine :

la Journée pour un Stage entre 9h00 et 18h00 : 144 €TTC

la Journée pour de la Formation entre 9h00 et 18h00 : 243 €TTC

1 journée : 9h00 d'occupation au choix entre 9h00 et 22h30 : 180 €TTC

l'heure supplémentaire : 20 €TTC

2 journées : 18h00 d'occupation au choix entre 9h00 et 22h30 : 324 €TTC

l'heure supplémentaire : 18 €TTC

Pour les contrats en occupation hebdomadaire à l'heure ou en soirée l'engagement pour la salle se fait pour une période de 12 mois et une occupation de 40 créneaux minimums.

En annexe à ce contrat, un calendrier défini par LE CLIENT et LE PRESTATAIRE sera l'objet de référence d'occupation de la salle par LE CLIENT.

LE CLIENT a la possibilité de déplacer des créneaux réservés sur le calendrier annexé jusqu'à un mois avant la date prévue dans la mesure où il y ait, sans garantie de la part du PRESTATAIRE, un créneau libre le jour de la semaine définie ci-dessus et qu'il soit dans la période des 6 mois du présent contrat, (date définie dans l'article 12).

Les parties s'engagent à respecter rigoureusement ces conditions.

Le prix de la redevance de mise à disposition, objet du présent contrat est fixé à

Un total de 5 journée(s)

Au prix de :

LE SAMEDI 12 AVRIL 2014 – LE DIMANCHE 13 AVRIL 2014 – Forfait « WE » 324 €TTC

LE LUNDI 14 AVRIL 2014– « Journée stage seamine » 144 €TTC

LE VENDREDI 25 AVRIL 2014– « Journée stage seamine » 144 €TTC

LE SAMEDI 26 AVRIL 2014 – journée « WE » 180 €TTC

Soit : 662,21 €HT – 792 €TTC

Payable en 2 fois :

Soit :

1 chèque de 264 €TTC encaissable à réception (acompte)

+

1 chèque de 528 € encaissable LE 1 AVRIL 2014

Tout paiement qui n'aurait pas été provisionné sur le compte du CLIENT et refusé au PRESTATAIRE par l'organisme financier du CLIENT portera de plein droit un intérêt de retard de 10 % l'an calculé au prorata temporis et sans que cette clause empêche l'application de l'article 8 des présentes relatif à la résiliation pour manquement d'une partie de ses obligations.

Un chèque de caution d'un montant de 500 € est prévu, il n'est pas encaissé et est rendu en fin de contrat. Si des dommages ou un mauvais paiement intervenaient, il serait par contre utilisé.

Pour les soirées : Un jeu de clefs est remis, il ne servira que pour la fermeture des lieux le soir, Le PRESTATAIRE ou son représentant étant présent à 19h30. Au cas où LE CLIENT perdrait les clefs, une participation de 100€ sera demandée pour un nouveau jeu de clefs. Toute occupation du lieu en dehors des créneaux contractés mènera à l'annulation du contrat sans dédommagements du CLIENT.

Le chèque de caution sera remis après restitution des clefs.

Article 8 – Résiliation

Le présent contrat est conclu « intuitu personae » ; en conséquence, le décès, l'incapacité d'une partie, la transformation, fusion ou disparition de la société, mettra fin automatiquement au contrat.

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, le présent contrat sera résolu de plein droit 15 jours après la mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

En cas de résiliation anticipée, Le CLIENT devra restituer immédiatement au PRESTATAIRE l'ensemble des documents ou matériels qui auront pu être confiés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 9 – Transmission de contrat

Le contrat ne pourra être transféré par l'une des parties, à quelques titres et sous quelques formes que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La partie devra notifier sa demande de transmission par lettre recommandée avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserves. A compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai d'un mois pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. A défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

Article 10 – Divisibilité

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Article 11 – Interprétation – Règlement- Compétence

Tout différent, survenant entre les parties sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la compétence des tribunaux de Paris.

Article 12 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 12 AVRIL 2014

Le CLIENT peut utiliser les créneaux horaires convenus jusqu'au 12 OCTOBRE 2014

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est régie par les lois et règlements de la République française.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Pièces annexées : 1 (calendrier d'occupation)

Fait à Paris, le 4 juillet 2013

En deux exemplaires originaux

M GOSSART Lionel

M REVELLAT EVELYNE

Pour la Sarl SESAME

LE CLIENT